Rapport annuel 2013 Commission fédérale « Droits du patient »

Rédaction et mise en page: Hubert Vincent

Avec tous nos remerciements à: Manu Riche

TABLE DES MATIERES

1	AVA	NT-PROPOS	3
2	COM	MMISSION FEDERALE « DROITS DU PATIENT »	4
	2.1	COMPOSITION	4
	2.2	LE BUREAU	5
	2.3	TRAVAUX, COMPÉTENCES ET MISSIONS DU BUREAU	6
3	MIS	SIONS DE LA COMMISSION	7
	3.1	COLLECTE ET TRAITEMENT DES DONNÉES NATIONALES ET INTERNATIONALES CONCERNANT	•
	DES MA	TIÈRES RELATIVES AUX DROITS DU PATIENT	7
	3.2	AVIS FORMULES, SUR DEMANDE OU D'INITIATIVE, ET COURRIERS ENVOYES A L'ATTENTION	
	DU MINI	STRE QUI A LA SANTE PUBLIQUE DANS SES ATTRIBUTIONS, CONCERNANT LES DROITS ET	
	DEVOIRS	S DES PATIENTS ET DES PRATICIENS PROFESSIONNELS	7
	3.2.1		
	3.2.2		
	3.2.3	~	
	3.3	EVALUATION DE L'APPLICATION DES DROITS FIXÉS DANS LA LOI DU 22 AOÛT 20021	
	3.4	EVALUATION DU FONCTIONNEMENT DES FONCTIONS DE MÉDIATION	2
	3.5	TRAITEMENT DES PLAINTES RELATIVES AU FONCTIONNEMENT D'UNE FONCTION DE	
	MÉDIAT	ION1	3
4	LES	GROUPES DE TRAVAIL	4
	4.1	COMPOSITION	4
	4.2	CONVOCATION1	
	4.3	TRAVAUX, COMPÉTENCES ET TÂCHES	5
	4.4	GROUPES DE TRAVAIL 2013	5
5	LE S	SERVICE DE MEDIATION1	5
6	LE S	SECRETARIAT1	6
7	ANN	NEXES1	6
	7.1	RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR1	
	7.2	AVIS1	6

1 Avant-propos

A l'attention de Mme De Block Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique

Conformément à l'article 4 de l'arrêté royal du premier avril 2003 réglant la composition et le fonctionnement de la Commission fédérale "Droits du patient", instauré par l'article 16 de la loi du 22 août 2002 relative au droit du patient, j'ai l'honneur et le plaisir de vous transmettre le rapport annuel 2013 de la Commission fédérale « Droits du patient ».

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire éventuel.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Prof. dr. G. Schamps, Présidente de la Commission fédérale « Droits du patient »

2 Commission fédérale « Droits du patient »

2.1 Composition

En 2013, la Commission s'est réunie à huit reprises en séance plénière.

<u>Présidente</u> : <u>S</u>champs Geneviève

Suppléant du Président : Van der Veken Renée

Représentants effectifs des patients	Représentants suppléants des patients
Conreur Yves-Luc	Decantere Christine
Fierens Micky	Scanu Lucio
Meerbergen Els	Defloor Sarah
Weeghmans Ilse	Tambuyser Els

Représentants effectifs des praticiens professionnels	Représentants suppléants des praticiens professionnels
Van Gulck Marc	Dijkhoffz Willeke
TI C	D : 1.11
Thomas Geneviève	Bonjean Liliane
Lutte Isabelle	De Toeuf Caroline
Ursi Jean-Paul	Bogaert Martine

Représentants effectifs des hôpitaux	Représentants suppléants des hôpitaux
Collard Michel	Antoine Alban
Peeters Miek	Prims Hugo
Scherpereel Philippe	Vandervelden Maurice
Noel Nathalie	Van Roey Stefaan

Représentants effectifs des organismes assureurs	Représentants suppléants des organismes assureurs
Corremans Bert	Demonseau Leen
Mullie Karen	Derieuw Sandra
Pirlot Viviane	Houtevels Eric
Badie Natacha	Lefranc Myriam

Observateurs:

Vandriessche Kristel Potloot Leen Orban Brigitte

Service fédéral de médiation :

Gryson Sylvie Verhaegen Marie-Noëlle Van Hirtum Thomas

Membres du Secrétariat :

Ceuterick Griet Hubert Vincent

2.2 Le bureau

Un bureau est créé auprès de la Commission, composé du président et du président suppléant de la Commission ainsi que de quatre membres, représentant chacun une des catégories et ce, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'Arrêté.

Les médiateurs peuvent assister aux réunions du Bureau et participer aux travaux de celui-ci. Le Secrétariat administratif participe aux réunions et rédige les procèsverbaux. Le Bureau peut inviter les présidents des groupes de travail pour fournir des explications sur le fonctionnement des groupes de travail. Le Bureau peut inviter des experts externes à donner leur avis sur un sujet spécifique.

En 2013, le bureau s'est réuni à sept reprises.

<u>Présidente</u>: Schamps Geneviève

<u>Président suppléant</u> : Van Der Veken Renée

Membres de la Commission fédérale au bureau :

Mullie Karen Collard Michel Van Gulck Marc Meerbergen Els

Représentants du service de médiation fédéral "Droits du patient":

Gryson Sylvie Verhaegen Marie-Noëlle Debreyne Vanessa Van Hirtum Thomas

Membres du Secrétariat :

Ceuterick Griet Hubert Vincent

2.3 Travaux, compétences et missions du bureau

Le Bureau mentionné assure la gestion journalière de la Commission et règle ses travaux. Le Bureau :

- prend notamment toutes les mesures qui sont nécessaires pour préparer les travaux de la Commission :
- fixe l'ordre du jour de la Commission ; un point sera mis d'office à l'ordre du jour dès l'instant où au-moins trois membres de la Commission en font la demande ;
- assure la liaison entre les Groupes de travail et la Commission; à cet effet, le Bureau transmet aux Groupes de travail les dossiers qui ont été soumis pour avis à la Commission et le Bureau reçoit les projets d'avis des Groupes de travail et les transmet à la Commission;
- accomplit les missions que la Commission lui confie ;
- assure la liaison entre le Service de médiation et la Commission :
- Traite les plaintes relatives au fonctionnement d'une fonction de médiation sur délégation de la Commission (article 16 § 2 de la loi du 22 août 2002).

3 Missions de la Commission

3.1 Collecte et traitement des données nationales et internationales concernant des matières relatives aux droits du patient

- Présentation du projet « Vitalink » par la « Vlaams Agentschap Zorg en gezondheidsbeleid » (plate-forme digitale au sein de laquelle les professionnels de la santé et du bien-être partagent des informations relatives aux patients). Quatre projets pilotes vont être lancés visant à tester la plate-forme ; en cas d'évaluation positive de ces projets, l'idée est d'étendre Vitalink au reste de la Flandre. Il a paru utile à la Vlaams Agentschap Zorg en Gezondheid de présenter le projet Vitalink à la Commission.
- Rencontre entre le Bureau et la représentante du cabinet de la Ministre de la Santé Publique sur des sujets jugées essentiels par la Commission.
- Présentation du rapport annuel 2012 du service de médiation fédéral du SPF Santé publique; les membres ont eu l'occasion de prendre connaissance du rapport à l'avance. A une courte présentation du service de médiation fédéral a suivi une séance de questions/réponses.
- Rencontre avec des médiateurs des plateformes de concertation en santé mentale au sujet de problématiques qui les interpellent.
- 3.2 Avis formulés, sur demande ou d'initiative, et courriers envoyés à l'attention du ministre qui a la Santé publique dans ses attributions, concernant les droits et devoirs des patients et des praticiens professionnels

3.2.1 **AVIS**

• 07-02- 2013 Avis 2ième avis dans le cadre d'une assurance hospitalisation

La Ministre demande si un service offert (second avis médical) par une assurance, avec orientation exclusive des patients vers les prestataires de soins d'un établissement donné est compatible avec les principes repris dans la loi relative aux droits du patient.

Rappelant le principe du libre choix du praticien professionnel, tel que repris dans article 6 de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient, la Commission précise que l'offre visée est réglée dans le cadre d'un contrat d'assurance privé entre un assureur et un assuré qui concerne le droit des contrats pour lequel la Commission n'a aucune compétence ; cependant, elle rappelle que la loi relative aux droits du patient reste applicable à la relation entre l'assuré et le prestataire de soins qui rend le second avis, même en l'absence de contact personnel entre les deux.

http://www.health.belgium.be/eportal/Healthcare/Consultativebodies/Commissions/Patientsrights/Advices/index.htm

21-06 2013 Avis concernant la médecine de contrôle et d'expertise

Le Conseil national de l'Ordre des médecins interpelle la Commission relativement à certains points relatifs à l'application de la loi du 22 08 2002 à la médecine de contrôle et d'expertise. Plus précisément, le Conseil interroge la Commission sur le statut de l'avis médical rendu par un médecin conseil/expert/contrôleur, sur base de dossier(s) et sans contact physique avec le patient. Le Conseil questionne également la Commission quant à savoir si la loi relative aux droits du patient, notamment au droit d'accès direct au dossier patient, s'applique sur des données d'estimations financières liées à un sinistre établies par un gestionnaire au sein d'une compagnie d'assurance.

La Commission fédérale « Droits du patient » a estimé qu'un avis médical rendu par un médecin expert/contrôleur, sur base de dossier(s) et sans contact physique avec le patient relève bien du champ d'application de la loi relative aux droits du patient ; aucune disposition légale particulière n'impose le contact physique avec le patient pour qu'il y ait dispensation de soins de santé.

Quant aux estimations financières liées à un sinistre établies par un gestionnaire au sein d'une compagnie d'assurance ou d'une autre instance, elles ne relèvent pas de la compétence du médecin conseil, ne sont pas réalisées par celui-ci et ne constituent pas une prestation de soins ; de telles données ne figurent pas dans le dossier établi par le médecin conseil mandaté par une compagnie d'assurance ou par une autre instance.

En revanche, la Commission estime que toute estimation d'un médecin conseil/contrôleur/expert, fût-elle provisoire, notamment une estimation du degré d'incapacité du fait partie du dossier patient.

http://www.health.belgium.be/eportal/Healthcare/Consultativebodies/Commissions/Patientsrights/Advices/index.htm

21-06 2013 Avis concernant les modalités relatives au droit de consultation indirect d'un patient décédé

La Commission fédérale reçoit régulièrement des questions ayant trait à l'application du droit de consultation indirect du dossier d'un patient décédé. Elle rappelle que dans la pratique, il subsiste des imprécisions concernant les modalités d'application du droit indirect de consultation d'un tel dossier. Tout en rappelant

son avis du 23 juin 2006, la Commission le complète par un série de directives sur les modalités d'application relatives à ce droit de consultation.

http://www.health.belgium.be/eportal/Healthcare/Consultativebodies/Commissions/Patientsrights/Advices/index.htm

21-06 2013 Avis technicien dentaire

Suite à un courrier émanant de la Commission « Santé publique » de la Chambre des représentants à l'attention de la Ministre, cette dernière interroge la Commission « droits du patient » sur l'application des dispositions de la loi du 22 aout 2002 aux rapports entre le patient et le technicien dentaire qui, au terme de la proposition de loi en question, serait admis à pénétrer dans le cabinet dentaire.

La Commission rappelle que le technicien dentaire n'est pas visé par l'AR n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions de soins de santé; dans le cadre du traitement octroyé au patient, le technicien dentaire serait admis à pénétrer dans le cabinet dentaire, la présence de celui-ci requiert l'accord du patient.

http://www.health.belgium.be/eportal/Healthcare/Consultativebodies/Commissions/Patientsrights/Advices/index.htm

3.2.2 COURRIERS

3.2.2.1. Courriers entrants

- 14 janvier 2013 : Courrier d'un service de médiation dossier de plainte.
- 15 janvier 2013 : demande d'avis du Conseil national de l'Ordre des médecins sur la médecine de contrôle et d'expertise
- 18 février 2013 : Courrier du service de médiation d'un hôpital universitaire
- 22 mars 2013 : Courrier de la Plate-forme de Concertation pour la santé mentale en Région de Bruxelles-Capitale.
- 16 mai 2013 : Courrier de l'AMIS relatif à l'amélioration de la fonction de médiation.
- 22 mai 2013 : Demande d'avis de la Ministre Onkelinx relative aux rapports entre le technicien dentaire et le patient au sein de cabinet dentaire (avis rendu le 21 juin 2013)
- 2 juin 2013 : Lettre du Fonds pour les accidents médicaux rapport d'activités 2012
- 21 juin 2013 : Demande d'avis de la Ministre Onkelinx relative à la mission de traitement des plaintes à propos du fonctionnement des fonctions de médiation (avis rendu le 9 septembre 2013)

- 5 novembre 2013 : Lettre de Mr Decoster, Directeur général des Soins de santé,
 SPF Santé publique publicité actives des données chiffrées issus des rapports annuels des médiateurs hospitaliers
- 14 novembre 2013 : Lettre de la Ministre Onkelinx situation des médiateurs des plates-formes de concertation en santé mentale
- 20 novembre 2013 : Demande d'avis de la Ministre Onkelinx -suppléments d'honoraires aux patients hospitalisés en chambre double (avis rendu le 9 décembre 2013)

3.2.2.2. Courriers sortants

- 5 juillet 2013 : courrier à un plaignant informations sur les limites des compétences de la Commission
- 5 juillet 2013 : courrier à un plaignant fonctionnement d'un service de médiation
- 19 septembre 2013 : courrier à un plaignant : information concernant son dossier
- 15 novembre 2013 : courrier à un médiateur : demande d'un patient concernant la copie de son dossier
- 9 décembre 2013 : courrier à un médiateur : difficulté d'un patient à obtenir son dossier patient
- 9 décembre 2013 : courrier à un plaignant : dossier clôturé

3.2.3 SUIVI

Les avis / courriers / recommandations suivants n'ont pas été suivis d'une modification législative ou réglementaire au 31/12/2013 et problématiques soulevées dans les avis qui n'ont pas encore connu de suites ou sont en cours de suivi:

- Extension de la loi aux psychologues : ces professionnels n'ont pas été repris dans la liste des professionnels de l'arrêté royal n°78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé
- Problématique des pratiques non conventionnelles (arrêtés d'exécution de la loi du 29 avril 1999 relative aux pratiques non conventionnelles dans les domaines de l'art médical, de l'art pharmaceutique, de la kinésithérapie, de l'art infirmier et des professions paramédicales)
- Problématique de la création d'un ordre des dentistes.
- Problématique de l'application de la loi relative aux droits du patient dans le cadre de maisons de repos - recommandations répétées dans les rapports annuels du service de médiation fédéral. Une étude financée par le SPF santé publique ayant pour thème « Le service de médiation 'droits du patient' dans le secteur 'soins aux

personnes âgées' : évaluation des conditions d'un fonctionnement ciblé/axé sur le groupe cible » a débuté en septembre 2011 – voir plus loin.

- Avis du 13 juin 2008 sur le partenaire en tant que représentant des patients
- Avis du 29 mai 2009 concernant les propositions de loi ou de résolution ayant trait à la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient
- Avis du 12 juin 2009 relatif au règlement intérieur de la fonction de médiation dans les hôpitaux et les plateformes de concertation en santé mentale
- Avis du 18 septembre 2009 concernant la note relative à la relation thérapeutique établie par le groupe de travail G19 de la plate-forme eHealth : a partiellement été considéré par la plateforme eHealth.
- Avis du 18 septembre 2009 relatif à la communication des informations relatives aux mineurs
- Avis du 9 octobre 2009 concernant la consultation du dossier médical tenu par le médecin-expert dans le cadre d'une affaire pénale
- Avis du 9 octobre 2009 relatif aux praticiens professionnels travaillant dans l'hôpital
- Avis du 12 mars 2010 tendant à la modification de l'article 16 de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient.
- Avis du 7 mai 2010 relatif à la nécessité d'un accusé de réception par le service de médiation lors de la réception d'une plainte.
- Avis du 7 mai 2010 relatif à l'amélioration à l'accès d'une personne de confiance
- Avis du 26 novembre 2010 concernant la note du groupe de travail e-Health G 19 du 14 septembre 2010 relatif au consentement éclairé dans le projet hub et métahub : a partiellement été considéré par la plateforme eHealth.

•

- Avis du 11 février 2011 relatif à l'accès d'un prestataire de soins à son propre dossier de patient.
- Avis du 11 février 2011 relatif à une proposition de loi réglementant l'esthétique médicale invasive
- Avis du 19 mars 2011 relatif à application art. 8 dans le secteur de soins de santé Mentale
- Avis du 10 juin 2011 relatif à l'évaluation de la médiation et du fonctionnement de la fonction de médiation
- Avis du 15 décembre 2011 relatif à la visibilité et accessibilité des services de médiation dans les hôpitaux
- Avis du 7 février 2013 2ième avis dans le cadre d'une assurance hospitalisation
- Avis du 21 juin 2013 concernant la médecine de contrôle et d'expertise
- Avis du 21 juin 2013 concernant les modalités relatives au droit de consultation indirect d'un patient décédé
- Avis du 21 juin 2013 technicien dentaire

3.3 Evaluation de l'application des droits fixés dans la loi du 22 août 2002

Une plainte concernant les droits du patient en hôpitaux généraux, hôpitaux psychiatriques et maison de soins psychiatriques peut être adressée à la fonction locale de médiation. Les plaintes concernant les professionnels du secteur ambulatoire sont traitées par le service de médiation fédéral. Il se pose encore des questions en ce qui concerne les plaintes relatives au secteur des cliniques privées, qui ne répondent pas à la loi sur les hôpitaux ainsi que pour les plaintes déposées à l'encontre des dentistes, pour lesquels aucun ordre disciplinaire n'existe.

Les différents secteurs où les patients séjournent durant de longues périodes (maisons de repos, prisons, établissements de défense sociale) restent également une préoccupation majeure. Le SPF santé publique a commandé une étude qui porte sur « le service de médiation 'droits du patient' dans le secteur 'soins aux personnes âgées' : évaluation des conditions d'un fonctionnement ciblé/axé sur le groupe cible ». L'étude s'est terminée en novembre 2012.

3.4 Evaluation du fonctionnement des fonctions de médiation

L'arrêté royal du 8 juillet 2003 fixant les conditions auxquelles la fonction de médiation dans les hôpitaux doit répondre définit les conditions prévues pour que l'hôpital puisse être subsidié pour sa fonction de médiation. Les hôpitaux psychiatriques peuvent assurer le droit de plainte par le biais de la fonction de médiation de l'association d'institutions et de services psychiatriques en tant que plateforme de concertation comme visé aux articles 11 à 21 inclus de l'arrêté royal du 10 juillet 1990 fixant les normes d'agrément applicables aux associations d'institutions et de services psychiatriques.

En vertu de l'article 9 de l'arrêté royal du 8 juillet 2003 fixant les conditions auxquelles la fonction de médiation dans les hôpitaux doit répondre et de l'article 20 de l'arrêté royal du 10 juillet 1990 fixant les normes d'agrément applicables aux associations d'institutions et de services psychiatriques, le médiateur rédige chaque année un rapport dont les données sont divisées par institution. Le rapport reprend un relevé du nombre de plaintes, l'objet des plaintes et le résultat de ses actes pendant l'année civile précédente. Les difficultés rencontrées par le médiateur dans l'exercice de sa mission et les recommandations éventuelles pour y remédier peuvent également y être reprises. En outre, le rapport annuel mentionne les recommandations du médiateur, en ce compris celles visées à l'article 11 de la loi relative aux droits du patient, ainsi que la suite y réservée. Le rapport ne peut contenir d'éléments par lesquels une des personnes physiques concernée par le traitement de la plainte pourrait être identifiée. Ce rapport est transmis à la Commission fédérale « Droits du patient » au plus tard dans le courant du quatrième mois de l'année civile qui suit.

En 2013, 6 hôpitaux généraux et 1.hôpital psychiatrique n'ont pas fait parvenir leurs rapports annuels 2012.

En rendant ses avis, la Commission répond à des recommandations formulées par les médiateurs locaux et fédéraux.

3.5 Traitement des plaintes relatives au fonctionnement d'une fonction de médiation

L'une des missions de la Commission fédérale « Droits du patient » est de traiter des plaintes relatives au fonctionnement des « fonctions » de médiation (art. 16, § 2, 5° de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient).

Quelques dossiers, ouverts en 2012, ont trouvé une suite en 2013

- 14 février 2013 suivi d'une plainte ; le médiateur, interpellé par une lettre de la Commission donne son point de vue sur le dossier dans lequel il est mis en cause par le plaignant
- 18 avril 2013 : nouvelle plainte introduite à la Commission. (organisation d'un service d'urgence dans lequel le petit-fils du plaignant a été admis)
- 22 avril 2013 : nouvelle plainte introduite à la Commission (demande copie du dossier médical)
- 22 mars 2013 : Suivi d'une plainte transmise à la Commission
- 12 juillet 2013 : le plaignant, interpellé par une lettre de la Commission donne des précisions complémentaires sur le dossier ;
- 5 août 2013 : le plaignant, interpellé par une lettre de la Commission donne des précisions complémentaires sur le dossier
- 13 septembre 2013 : nouvelle plainte (demande copie d'examens radiologiques)
- 25 octobre 2013 : nouvelle plainte (fonctionnement du service « A » d'un hôpital
- 12 novembre 2013 : nouvelle plainte : (pas d'entretien pré-opératif)
- 21 novembre 2013 : le plaignant, interpellé par une lettre de la Commission donne des précisions complémentaires sur le dossier
- 4 décembre 2013 : nouvelle plainte (contestation d'une facture
- 25 novembre 2013 : nouvelle plainte (consultation du dossier médical)

En 2013, 7 nouvelles plaintes sur la fonction de médiation au sein d'un hôpital ont donc été adressées à la Commission fédérale.

Pour l'exercice de ses missions, la Commission peut faire appel à la collaboration des médiateurs, sauf si, pour les points 3.4 et 3.5, le service de médiation est directement concerné.

En 2013, Aucune plainte relative au fonctionnement d'une fonction de médiation ne concernait le service de médiation fédéral.

4 Les groupes de travail

4.1 Composition

Chaque membre de la Commission (effectif ou suppléant) a le droit de se porter candidat pour la participation aux réunions d'un ou plusieurs groupes de travail.

Excepté le cas où il se trouve parmi les membres du Bureau des candidats pour assurer la présidence, un membre de la Commission est désigné par le Bureau pour prendre en charge cette présidence. Cette désignation se fait sur base de propositions de candidatures. Si, au sein des membres de la Commission, il n'y a aucun volontaire pour assurer la présidence d'un groupe de travail, cette dernière peut être assurée par un médiateur du service de médiation mis en place dans le cadre de la Commission. La présidence peut également être assurée par un médiateur du service de médiation créé au sein de la Commission.

Les membres des groupes de travail peuvent décider à la majorité de désigner des experts qui ne sont pas membres de la Commission. Le nombre d'experts n'excédera jamais le nombre de membres effectifs du groupe de travail. Les experts seront invités, le cas échéant, par le Secrétariat de la Commission à assister aux travaux du groupe de travail. Ils peuvent être priés par le Président du groupe de travail de formuler leur avis spécialisé oralement ou, sur demande, également par écrit.

Lorsqu'une majorité des deux tiers des membres du groupe de travail (experts désignés non compris) l'estiment nécessaire, le groupe de travail peut entendre en son sein toute personne supposée pouvoir apporter des informations utiles en ce qui concerne la problématique examinée.

En l'absence du Président du Groupe de travail, les membres du Groupe de travail désignent l'une des personnes du groupe de travail, qui dirigera cette réunion.

Lorsqu'un membre du groupe de travail est absent à trois reprises des réunions du groupe de travail sans se faire excuser, il n'est plus considéré comme membre de ce groupe de travail.

4.2 Convocation

Un groupe de travail est convoqué de préférence un mois sur deux, par le Président du Groupe de travail ou, en l'absence du Président, à l'initiative du Bureau. Les travaux spécifiques d'un groupe de travail peuvent toutefois requérir un autre programme de réunions. Ce programme de réunions est établi en concertation avec les membres du groupe de travail.

Les invitations pour les réunions des groupes de travail seront transmises aux membres, par voie électronique huit jours calendriers avant la date de la réunion.

4.3 Travaux, compétences et tâches

Le Président du Groupe de travail dirige les travaux du Groupe de travail.

Le Bureau adresse une demande d'avis à un ou plusieurs Groupes de travail. Tous les membres de la Commission sont informés de la demande d'avis.

Tous les documents administratifs relatifs à la problématique examinée sont conservés dans un dossier par le Secrétariat administratif. Le dossier est porté à la connaissance de tous les membres, en ce compris les experts désignés. Ce dossier est confidentiel. Ils en sont informés lors de leur désignation.

Le Groupe de travail peut formuler une demande des dépenses auprès du Bureau pour l'exécution de ses tâches.

Le Groupe de travail peut rédiger un projet d'avis de sa propre initiative après accord du Bureau.

Le Président du Groupe de travail explique le projet d'avis aux membres de la Commission en séance plénière, sur demande du Bureau.

La discussion en séance plénière de la Commission est menée notamment sur la base des éléments qui ont été apportés au sein du Groupe de travail.

4.4 Groupes de travail 2013

En 2013, aucun groupe de travail n'a été constitué ; les demandes d'avis ont, après discussion préalable par les membres du Bureau, été directement traitées en séance plénière.

5 Le service de médiation

La composition, le règlement d'ordre intérieur et la fonction du service de médiation dans la Commission sont réglés par le règlement d'ordre intérieur.

Pour l'exercice de ses missions, la Commission peut faire appel à la collaboration des médiateurs, sauf si, pour les points 4° et 5° des missions de la Commission, le service de médiation est directement concerné.

En 2013, aucune plainte relative au fonctionnement de médiation ne concernait le service de médiation fédéral.

Les activités du service de médiation fédéral font l'objet d'un rapport annuel.

6 Le secrétariat

La composition et le fonctionnement du secrétariat sont décrits dans le règlement d'ordre intérieur.

7 Annexes

- 7.1 Règlement d'ordre intérieur
- 7.2 Avis